

1^{re} DIRECTION4^{ème} BUREAUINSTALLATION CLASSÉE
SOUMISE A AUTORISATIONCentre de tri et de conditionnement
de fibres cellulosiques de récupérationPétitionnaire

Compagnie Meldoise de Récupération

I. C. N° 5 077A R R E T Eautorisant l'exploitation d'une
installation classée. -

LE PREFET DU CHER, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la demande présentée le 30 Janvier 1979 par la S.A. Compagnie Meldoise de Récupération dont le siège social est Chemin de Belon à BOUTIGNY - 77100 - MEAUX en vue d'être autorisée à exploiter à ORVAL, en bordure du CD 951, un établissement de tri et conditionnement de fibres cellulosiques de récupération ;

VU les plans et documents à l'appui ;

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié, constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi sus-visée du 19 Juillet 1976 ;

VU, en date du 2 Mars 1979, l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, en ce qui concerne le classement de l'établissement considéré ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune d'ORVAL, du 12 Mars 1979 inclus au 11 Avril 1979 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 2 Mars 1979 ;

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur le 30 Avril 1979 ;

VU, en date du 12 Avril 1979, l'avis émis par le Conseil Municipal d'ORVAL ;

VU, en date du 13 Mars 1979, l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

VU, en date du 14 Mars 1979, l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU, en date du 27 Mars 1979, l'avis émis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

.../...

UNILEX

VU en date du 17 Avril 1979, l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile ;

VU, en date du 19 Avril 1979, l'avis émis par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU, en date des 19 Juin 1979 et 27 Septembre 1979, le rapport au Conseil Départemental d'Hygiène de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées ;

VU, en dates des 6 Juillet et 5 Octobre 1979, l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue une installation classée soumise à autorisation visée sous les numéros suivants de la nomenclature :

- N° 329 - Dépôt de papiers souillés, malpropres et malodorants, quelle que soit la quantité emmagasinée (soumis à autorisation) ;
- N° 206 - Garage de véhicules automobiles
 - A Parc de stationnement de surface utilisable supérieur à 100 m²
 - 2° Véhicules de poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes (soumis à autorisation)
- N° 206 - Garage de véhicules automobiles
 - B.1° Atelier d'entretien et réparation mécanique situé à plus de 50 m d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement hospitalier, ou bien n'effectuant que des opérations d'entretien telles que lavage, graissage, etc. (soumis à déclaration).

A R R E T E

ARTICLE 1er. - La S.A. Compagnie Meldoise de Récupération, dont le siège social est Chemin de Belon à BOUTIGNY (77100) est autorisée à exploiter à ORVAL, conformément à sa demande et aux plans y annexés, un établissement de tri et conditionnement de fibres cellulosiques de récupération.

ARTICLE 2. - La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes

1°/ L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

2°/ Le bâtiment à usage de dépôt et atelier de triage sera entièrement construit en matériaux incombustibles (degré MO). En dehors des issues normales, le bâtiment comportera quatre issues de secours convenablement situées (opposées l'une à l'autre), toujours maintenues dégagées et s'ouvrant vers l'extérieur.

3°/ Un chemin de circulation devra être maintenu autour du bâtiment afin de permettre la circulation éventuelle des véhicules de lutte contre l'incendie.

Tout dépôt de papiers ou de matériaux combustibles à l'extérieur du bâtiment prévu à cet effet est formellement interdit. L'établissement sera masqué à la vue par la mise en place d'écrans de verdure (arbres et arbustes à feuillage persistant).

4°/ Les installations électriques feront l'objet d'un contrôle effectué au moins annuellement. A cette occasion, les résultats de ces contrôles seront consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5°/ Le dépôt de papiers sera disposé en tas séparés par des intervalles vides et propres d'au moins 1 mètre de largeur. La largeur et la longueur de ces tas ne devra pas dépasser 5 mètres ainsi que le gerbage des balles en hauteur.

6°/ Sauf dans l'atelier de triage, il est interdit de stocker des vieux papiers en vrac.

Dès le triage effectué, toutes mesures seront prises pour transformer immédiatement le papier trié en vrac, en balles comprimées.

7°/ Outre les séparations prévues par le 5°, le dépôt de papiers sera séparé en quatre parties par deux allées de circulation d'au moins trois mètres de large.

En outre, toutes mesures seront prises pour laisser entièrement dégagée une voie de circulation de 4 mètres de large autour des stockages de papiers afin de permettre la circulation, le chargement et le déchargement des camions.

Aucun chargement ou déchargement ne pourra être effectué en dehors du bâtiment du stockage. Les camions devront être bâchés à l'arrivée et au départ du dépôt.

8°/ L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative aux bruits des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène avertisseur, haut-parleur, etc.), gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9°/ Les évacuations d'eaux résiduaires devront être conformes à l'instruction du Ministre du Commerce du 6 Juin 1953.

10°/ Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

11°/ Toutes mesures seront prises pour éviter le développement d'insectes et de rongeurs.

12°/ Les déchets éventuels du dépôt devront être évacués conformément aux dispositions de la loi du 15 Juillet 1975.

13°/ L'ensemble du dépôt ou de l'atelier de triage devra être protégé contre l'incendie. Il devra disposer à cet effet d'une réserve d'eau de 120 m3.

14°/ Il sera constitué dans l'établissement une équipe de sécurité parmi le personnel choisi placé sous les ordres d'un chef responsable. Cette équipe sera entraînée périodiquement à des exercices de sécurité et à l'utilisation des moyens de secours qui seront composés de :

- 10 extincteurs portatifs répartis dans le dépôt ;
- 2 extincteurs sur roues de capacité minimale de 50 litres de mousse

15°/ Des consignes générales d'incendie adaptées aux dangers particuliers présentés par le dépôt seront affichées en plusieurs points de l'établissement.

Elles préciseront :

- les précautions à prendre pour éviter l'éclosion d'un feu (en particulier l'interdiction de fumer devra être affichée en plusieurs points du dépôt);
- la conduite à tenir en cas de début d'incendie (appel des sapeurs-pompiers, attaque du feu, etc.).

16°/ Un plan du dépôt devra être affiché près de l'entrée de l'établissement.

Enfin, une pancarte indestructible sera affichée bien en évidence. Elle portera :

- l'adresse du poste des sapeurs-pompiers le plus proche ;
- le numéro de téléphone.

17°/ Un dispositif de filtrage des eaux devra être mis en place en vue de l'alimentation des douches et des sanitaires.

ARTICLE 3.- Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

ARTICLE 4.- La Société pétitionnaire sera tenue de se conformer aux prescriptions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, et notamment :

- le personnel disposera d'un local à usage de vestiaire et de lavabos. Le vestiaire devra avoir une superficie suffisante pour y installer les armoires individuelles nécessaires.
- L'installation électrique fera l'objet d'une vérification par un organisme agréé, dans les plus brefs délais.
- Les poussières provenant des opérations de déchiquetage des vieux papiers seront captées de façon efficace.

ARTICLE 5.- La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, se besoin est.

ARTICLE 6. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7. - Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera publié et affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture, 1ère Direction - 4ème Bureau (Direction de l'Administration Générale et de la Règlementation).

ARTICLE 8. - M. le Secrétaire Général du Cher, M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre Inspecteur des Installations Classées, à SAINT-JEAN-LE-BLANC (45650), M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées, à BOURGES, M. le Maire d'ORVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à M. le Sous-PREFET de SAINT-AMAND-MONTROND.

BOURGES, le 7 Décembre 1979.-

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jacques André-LESNARD.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Règlementation

R. MICHOT.-

